

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 5

Après le mot :

« sollicitations »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En sa rédaction actuelle, l'article 5 prévoit que lorsqu'un consommateur est inscrit sur Bloctel, les entreprises ont l'interdiction de le démarcher par téléphone « à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport direct avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à améliorer ses ou performances ou sa qualité. »

Ces exceptions sont trop nombreuses, et inciteront les entreprises à proposer aux consommateurs une multitude d'offres dont ils n'ont pas besoin. Il convient de limiter les appels aux sollicitations ayant un lien direct avec l'objet d'un contrat en cours.